

Le 22 février 2022

Cher Investisseur,

Mise en œuvre de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments et de son impact sur les compartiments de la SICAV M&G (Lux) Investment Funds 1 (les « Compartiments » de la « Société »)

Aucune action de votre part n'est nécessaire, toutefois, nous vous recommandons de lire la présente lettre attentivement. Veuillez noter qu'aucune modification ne sera apportée aux Objectifs d'investissement des Compartiments ou à leurs profils de risques généraux.

Les termes définis utilisés dans cette lettre ont la même signification que dans le Prospectus.

En mars 2021, M&G plc a annoncé son intention de supprimer son exposition directe aux actions publiques (actions) et aux titres à revenu fixe (obligations) des sociétés impliquées dans des activités liées au charbon thermique, qui est le charbon utilisé aux fins de production d'énergie, d'ici :

- 2030 pour les investissements dans des pays développés, définis comme des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et/ou de l'Union européenne (UE) (tels qu'indiqués à l'Annexe 3) ; et
- 2040 dans le reste du monde, principalement dans les pays émergents.

Ces objectifs pour l'élimination de notre exposition au charbon thermique sont conformes aux directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour le respect de l'Accord de Paris, qui vise à limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici la fin du siècle.

suite à la page suivante

Afin d'y parvenir, à compter du 27 avril 2022 (la « Date de prise d'effet »), la **Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments** (la « Politique relative au charbon ») sera appliquée à tous nos Compartiments. Cette politique permet l'identification, l'engagement et l'exclusion finale des sociétés qui, selon nous, sont exposées au charbon thermique et/ou qui sont incapables ou non disposées à participer à la transition vers une sortie du charbon thermique¹, comme indiqué ci-dessus.

Le présent courrier vous fournit des détails sur la manière dont la Politique relative au charbon sera mise en œuvre dans l'ensemble des Compartiments, sur la manière dont nous pensons qu'elle vous sera bénéfique et sur l'impact potentiel sur votre investissement.

- **Comment la Politique relative au charbon bénéficiera-t-elle aux investisseurs dans les Compartiments ?**

Nous pensons que les entreprises bien gouvernées, qui fonctionnent de manière durable, ont le potentiel de générer des rendements plus solides et plus résilients à long terme pour les actionnaires et de meilleurs résultats pour la société.

Les entreprises prennent de plus en plus de mesures pour s'aligner sur l'Accord de Paris, non seulement en réponse à la pression croissante des Actionnaires, mais aussi en raison de la mise en place par les gouvernements qui ont signé cet Accord de restrictions et de politiques relatives à l'extraction et à l'utilisation du charbon thermique. Par conséquent, les sociétés qui n'ont pas la volonté et/ou la capacité d'effectuer la transition dans les délais requis sont susceptibles de faire face à des défis supplémentaires, de devenir moins attrayantes pour les investisseurs et de perdre de la valeur. Nous sommes donc convaincus que le fait de s'engager avec ces sociétés pour promouvoir des plans de transition viables et d'exclure celles avec lesquelles cet engagement n'aboutit pas constituera le meilleur moyen pour les Compartiments de réaliser leurs objectifs financiers à long terme.

- **Comment la Politique relative au charbon sera-t-elle mise en œuvre ?**

Nous avons déjà mené des recherches sur toutes les sociétés impliquées dans les activités associées au charbon thermique (notamment la production d'énergie, l'exploitation minière et toute société prévoyant une nouvelle expansion des activités liées au charbon thermique) et détenues dans les portefeuilles des Compartiments. Cette analyse comprend uniquement les actions ou obligations détenues directement par les Compartiments et exclut les investissements détenus indirectement, par exemple par le biais d'autres fonds non gérés par M&G.

Le Prospectus a été mis à jour afin de communiquer les restrictions d'investissement qui s'appliqueront aux Compartiments en vertu de la Politique relative au charbon (voir Annexe 1). Les critères que nous avons utilisés pour évaluer les sociétés sont inclus dans le document « Mise en œuvre de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments dans nos fonds » sur le site Internet de M&G.

suite à la page suivante

¹ La Politique relative au charbon ne s'applique pas au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de production de l'acier.

Cette recherche a permis d'identifier un certain nombre de sociétés qui respectent les restrictions d'investissement contenues dans la Politique relative au charbon thermique et/ou qui ne répondent pas encore à nos attentes en matière de transition vers une sortie du charbon thermique dans les délais requis. Cela inclut toute société sans plan de transition en place.

À compter de la Date de prise d'effet, nous poursuivrons notre engagement auprès de ces sociétés, en mettant en évidence nos critères de restriction d'investissement et en définissant des attentes pour adopter ce que nous estimons être des plans crédibles de transition vers une sortie du charbon thermique (« Plans de transition crédibles ») d'ici :

- 2030 pour les sociétés qui mènent des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE ou qui sont situées dans l'un de ces États ; et
- 2040 pour les sociétés dans le reste du monde ou qui mènent des activités liées au charbon thermique dans le reste du monde.

Lorsque cet engagement n'aboutit pas à un résultat satisfaisant et/ou que nous considérons qu'il n'existe pas de Plans de transition crédibles, nous chercherons à vendre nos investissements dans ces sociétés (« Sociétés exclues ») au plus tard le :

- **31 octobre 2022**, pour les sociétés qui mènent des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE ou qui sont situées dans l'un de ces États ; et
- **31 octobre 2024**, pour les sociétés dans le reste du monde ou qui mènent des activités liées au charbon thermique dans le reste du monde. La période d'engagement plus longue pour ces régions reflète la date cible de sortie du charbon thermique fixée par le GIEC pour permettre une « transition juste » vers une sortie du charbon dans les pays encore fortement dépendants du charbon thermique pour leur production d'énergie, et lorsque des changements plus importants en matière de culture, de stratégie et/ou de gouvernance d'entreprise sont susceptibles d'être nécessaires pour réaliser une sortie complète du charbon thermique.

Veillez noter que les Compartiments qui détiennent actuellement des Sociétés exclues peuvent commencer à les vendre avant ces dates. Ces investissements peuvent être soumis à des contraintes de liquidité ou à une liquidité moindre (c'est-à-dire la capacité de vendre les actifs sans affecter négativement leur valeur) dans des conditions de marché difficiles. Il peut en résulter :

- que les Compartiments doivent vendre ces investissements à un moment indésirable et/ou dans des conditions de marché défavorables, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Compartiments ; et/ou
- qu'un petit nombre de Sociétés exclues soient encore détenues après le 31 octobre 2022/2024 ; nous chercherons toutefois à vendre ces actifs dès que possible après ces dates si cela s'avère nécessaire.

Dans quelles mesures la Politique relative au charbon impacte-t-elle mon investissement ?

Un certain nombre de Compartiments appliquent déjà des exclusions ESG liées au charbon thermique qui sont au moins aussi restrictives que la Politique relative au charbon, et par conséquent, les Compartiments suivants ne seront pas affectés par sa mise en œuvre :

- M&G (Lux) Climate Solutions Fund
- M&G (Lux) Diversity and Inclusion Fund
- M&G (Lux) Global Sustain Paris Aligned Fund
- M&G (Lux) Pan European Sustain Paris Aligned Fund

suite à la page suivante

- M&G (Lux) Positive Impact Fund
- M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund
- M&G (Lux) Sustainable Global High Yield Bond Fund
- M&G (Lux) Sustainable Optimal Income Fund

Pour tous les autres Compartiments, la mise en œuvre de la Politique relative au charbon introduira de nouvelles restrictions d'investissement à compter du 31 octobre 2022 et/ou du 31 octobre 2024, lorsque les Compartiments ne pourront plus détenir de sociétés qui ne satisfont pas aux critères de la Politique relative au charbon. Certains Compartiments peuvent alors devoir réaligner leurs portefeuilles pour se conformer à la Politique relative au charbon.

Toute modification de la Date de prise d'effet de la Politique relative au charbon et/ou de l'une des dates de prise d'effet des restrictions d'investissement de la Politique relative au charbon à une date ultérieure déterminée par le Conseil d'administration vous sera communiquée.

Un résumé de l'impact de la Politique relative au charbon sur chaque Compartiment, y compris des détails sur les coûts estimés de réalignement basés sur les participations dans les Compartiments en décembre 2021, est disponible dans le tableau figurant à l'Annexe 2 au dos du présent courrier. Ces frais seront supportés par les Compartiments, et les coûts réels peuvent varier par rapport aux estimations en fonction de nombreux facteurs, y compris les sociétés dans lesquelles chaque Compartiment investit à la Date de prise d'effet et toute information sur les sociétés impliquées qui peuvent modifier leur statut en ce qui concerne la Politique relative au charbon. Nous informerons les investisseurs de la progression de la mise en œuvre par le biais des rapports annuels de la Société.

La Politique relative au charbon aura-t-elle un impact sur le profil de risque des Compartiments ?

Une analyse des risques a été effectuée sur les portefeuilles des Compartiments concernés et a déterminé que leurs profils de risque ne seront pas affectés en raison des restrictions d'investissement supplémentaires ou, le cas échéant, de tout réalignement résultant de la mise en œuvre de la Politique relative au charbon.

Coûts d'administration associés aux modifications

Tous les frais juridiques et d'administration associés à la mise en œuvre de la Politique relative au charbon seront à la charge de M&G.

Modification de votre investissement

Vous avez la possibilité de vendre vos parts ou de les échanger gratuitement (sous réserve des taxes applicables le cas échéant) contre celles d'un autre compartiment de la Société à tout moment avant ou après la mise en œuvre des modifications, conformément à nos conditions générales.

suite à la page suivante

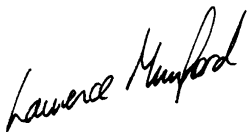
Pour plus d'informations

En cas de doute quant aux mesures à prendre ou pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel M&G ou, pour toute question d'ordre opérationnel, notre équipe du **service client** par e-mail à l'adresse csmandg@rbc.com ou par téléphone au +352 2605 9944. Nous sommes disponibles du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00. Par souci de sécurité et afin d'améliorer la qualité de nos services, les appels téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrés et surveillés.

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez contacter l'établissement en charge du service financier en Belgique : ABN AMRO Private Banking NV, sis Roderveldlaan 5 bus 4, 2600 Berchem, Belgique. Le Prospectus, les statuts et les états financiers de la SICAV (en anglais) et les documents d'information clés pour l'investisseur (traduits en français et en néerlandais) sont disponibles gratuitement auprès du service financier belge.

Veuillez noter que nous ne sommes pas en mesure de vous donner des conseils en matière d'investissement. En cas de doute concernant la portée de ces modifications, veuillez demander l'avis d'un conseiller financier.

Sincères salutations,



Laurence Mumford
Chair, M&G (Lux) Investment Funds 1

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Restrictions d'investissement applicables au charbon thermique en vertu de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments
- Annexe 2 : Résumé de l'impact de la mise en œuvre de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments
- Annexe 3 : Liste des États membres de l'OCDE et/ou de l'UE

Annexe 1

Restrictions d'investissement applicables au charbon thermique en vertu de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments Comme indiqué dans le Prospectus daté de février 2022

Veillez noter que les termes d'origine en anglais présents dans la dernière version juridiquement applicable du Prospectus anglais approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) auront préséance sur toute traduction de ces termes en toutes circonstances.

« À compter du 27 avril 2022 (la « Date de prise d'effet »), tous les Compartiments de la Société seront soumis à la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments (la « Politique relative au charbon »). Pour de plus amples informations, les investisseurs sont invités à consulter le document « Mise en œuvre de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments dans nos fonds » qui sera disponible sur le site Internet de M&G avant la Date de prise d'effet.

Les Compartiments seront soumis à des restrictions d'investissement supplémentaires à compter du 31 octobre 2022 et du 31 octobre 2024, comme décrites plus en détail ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement poursuivra son engagement avec les sociétés impliquées dans les activités liées au charbon thermique (extraction ou production d'énergie à partir du charbon thermique et secteurs connexes), comme expliqué plus en détail dans la Politique relative au charbon.

Cet engagement impliquera d'encourager de telles sociétés pour adopter des plans de transition visant à sortir du charbon thermique et qui sont crédibles selon le Gestionnaire d'investissement (« Plans de transition crédibles »), d'ici :

- 2030 pour les sociétés qui mènent des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE ou qui sont situées dans l'un de ces États ; et
- 2040 pour les sociétés dans le reste du monde ou qui mènent des activités liées au charbon thermique dans le reste du monde.

Les sociétés qui n'ont pas adopté de Plans de transition crédibles d'ici le 31 octobre 2022 (pour les sociétés qui mènent des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE ou qui sont situées dans l'un de ces États) ou le 31 octobre 2024 (pour les sociétés dans le reste du monde ou qui mènent des activités liées au charbon thermique dans le reste du monde) seront exclues de l'investissement direct par les Compartiments (« Sociétés exclues »). Par conséquent, les Compartiments seront soumis à des restrictions d'investissement supplémentaires à compter du 31 octobre 2022 et du 31 octobre 2024 pour donner effet aux exclusions susmentionnées. Ces restrictions d'investissement comprennent des indicateurs qui sont définis dans la Politique relative au charbon et qui permettront au Gestionnaire d'investissement d'évaluer si une société est suffisamment engagée dans la transition énergétique pour rester un investissement éligible pour le Compartiment concerné.

Les Sociétés exclues devant être vendues par les Compartiments peuvent être soumises à des contraintes de liquidité ou à une liquidité moindre dans des conditions de marché difficiles, ce qui peut entraîner la nécessité pour le Gestionnaire d'investissement de vendre des investissements dans des Sociétés exclues à un moment défavorable et/ou dans des conditions de marché défavorables. Ainsi, il est possible que la valeur des Compartiments en soit affectée de manière négative ou qu'un petit nombre de Sociétés exclues soient encore détenues par les Compartiments après le 31 octobre 2022 (pour les sociétés présentes ou menant des activités liées au charbon thermique dans un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE) ou le 31 octobre 2024 (pour les sociétés présentes ou menant des activités liées au charbon thermique dans des pays tiers). Les gestionnaires de fonds chercheront toutefois à vendre des investissements dans des Sociétés exclues dès que possible après ces dates, si cela s'avère nécessaire.

Bien que l'engagement soit coordonné de manière centralisée afin de maximiser l'influence de M&G, le ou les gestionnaire(s) de fonds de chaque Compartiment conserveront leur pouvoir discrétionnaire quant à l'éventualité de vendre des participations dans chaque Compartiment avant que les restrictions d'investissement supplémentaires entrent en vigueur. Chaque Compartiment peut donc commencer la vente de Sociétés exclues à compter de la Date de prise d'effet. »

Toute modification de la Date de prise d'effet de la Politique relative au charbon et/ou de l'une des dates de prise d'effet des restrictions d'investissement de la Politique relative au charbon décrites ci-dessus à une date ultérieure déterminée par le Conseil d'administration sera communiquée aux Actionnaires. »

Annexe 2

Résumé de l'impact de la mise en œuvre de la Politique d'investissement relative au charbon thermique de M&G Investments (sur la base des participations en décembre 2021)

Le tableau suivant résume l'impact de la mise en œuvre de la Politique relative au charbon sur chaque Compartiment pour lequel il en résultera l'introduction de restrictions d'investissement.

Veuillez noter que certains des Compartiments, comme indiqué dans la section « Quel sera l'impact de la Politique relative au charbon sur mon investissement ? » du courrier, ne sont pas inclus dans ce tableau.

Les coûts sont estimés sur la base de l'analyse des portefeuilles des Compartiments en décembre 2021. Notez que ces coûts peuvent changer et être plus ou moins élevés à la fin du processus de réaligement, en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la réussite de nos efforts d'engagement et notre approche d'évaluation des Plans de transition crédibles.

Compartiment	Réaligement anticipé requis (% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment)	Coût de transaction estimé (% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, au 0,01 % près)
M&G (Lux) Absolute Return Bond Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Asian Fund	4,9 %	0,02 %
M&G (Lux) Conservative Allocation Fund	1,1 %	<0,01 %
M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund	3,1 %	<0,01 %
M&G (Lux) Emerging Markets Bond Fund	3,1 %	0,02 %
M&G (Lux) Emerging Markets Hard Currency Bond Fund	3,9 %	0,04 %
M&G (Lux) Emerging Markets Income Opportunities Fund	8,1 %	0,06 %
M&G (Lux) Episode Macro Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Euro Corporate Bond Fund	2,0 %	<0,01 %
M&G (Lux) European Inflation Linked Corporate Bond Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) European Strategic Value Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global Convertibles Fund	1,6 %	<0,01 %
M&G (Lux) Global Corporate Bond Fund	3,6 %	0,02 %
M&G (Lux) Global Dividend Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global Emerging Markets Fund	7,7 %	0,05 %
M&G (Lux) Global Enhanced Equity Premia Fund	0,9 %	<0,01 %
M&G (Lux) Global Floating Rate High Yield Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global High Yield Bond Fund	0,0 %	0,00 %

Compartiment	Réalignement anticipé requis (% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment)	Coût de transaction estimé (% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, au 0,01 % près)
M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund	3,6 %	0,04 %
M&G (Lux) Global Macro Bond Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global Maxima Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global Target Return Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Global Themes Fund	2,0 %	<0,01 %
M&G (Lux) Income Allocation Fund	2,7 %	<0,01 %
M&G (Lux) Japan Fund	6,0 %	0,01 %
M&G (Lux) Japan Smaller Companies Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) North American Dividend Fund	1,6 %	<0,01 %
M&G (Lux) North American Value Fund	0,0 %	0,00 %
M&G (Lux) Optimal Income Fund	0,5 %	<0,01 %
M&G (Lux) Short Dated Corporate Bond Fund	0,8 %	<0,01 %
M&G (Lux) Sustainable Emerging Markets Corporate Bond Fund	1,1 %	<0,01 %

Annexe 3
Liste des États membres de l'OCDE et/ou de l'UE
au mois de janvier 2022

Allemagne	Croatie	Israël	Pologne
Australie	Danemark	Italie	Portugal
Autriche	Espagne	Japon	République tchèque
Belgique	Estonie	Lettonie	Roumanie
Bulgarie	États-Unis	Lituanie	Royaume-Uni
Canada	Finlande	Luxembourg	Slovaquie
Chili	France	Malte	Slovénie
Chypre	Grèce	Mexique	Suède
Colombie	Hongrie	Norvège	Suisse
Corée du Sud	Irlande	Nouvelle-Zélande	Turquie
Costa Rica	Islande	Pays-Bas	